



Bruxelles, le 25.8.2017  
C(2017) 5738 final

**Communication de la Commission**

**du 25.8.2017**

**NOTE D'ORIENTATION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA MISE EN  
ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (UE) N° 833/2014**

**NOTE D'ORIENTATION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA MISE  
EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT (UE)  
N° 833/2014<sup>1</sup>**

Le 31 juillet 2014, l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives ayant trait à la coopération sectorielle et aux échanges avec la Fédération de Russie. Il s'agit de mesures visant à limiter, pour les établissements financiers qui sont propriété de l'État russe, l'accès aux marchés de capitaux de l'UE, d'un embargo sur le commerce des armes, d'une interdiction d'exportation pour les biens à double usage destinés à une utilisation finale militaire ou à des utilisateurs finals militaires et de restrictions d'accès à certaines technologies sensibles, en particulier dans le secteur pétrolier. Ces mesures ont été complétées le 8 septembre 2014 par l'adoption du règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil puis modifiées le 4 décembre 2014 [règlement (UE) du Conseil n° 1290/2014] et le 7 octobre 2015 [règlement (UE) du Conseil 2015/1797].

La présente note vise à fournir une orientation sur l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 833/2014, tel que modifié, en vue de garantir une application uniforme par les autorités nationales et les parties concernées. Elle est conçue sous forme de réponses à des questions qui ont été soumises à la Commission. Si de nouvelles questions devaient être posées, la Commission pourrait réviser ou compléter la liste des questions/réponses fournies.

*QUESTIONS/RÉPONSES*

**Aide financière (articles 2 *bis* et 4)**

- 1. Q. La fourniture de services de paiement et l'émission de lettres de garantie/de crédit constituent-elles une aide financière au sens des articles 2 *bis* et 4 et sont-elles par conséquent interdites pour les biens et les technologies qui font l'objet d'un embargo?**

**R.** Dans l'affaire C-72/15 (Rosneft), la Cour de justice a précisé que la notion d'«aide financière» au sens de l'article 4 n'inclut pas le traitement d'un paiement, en tant que tel, par une banque ou un autre organisme financier. Le terme inclut les mesures qui nécessitent la mobilisation des fonds propres de l'établissement financier concerné. Toutefois, la Cour de justice a aussi précisé que le traitement de paiements en lien avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de produits interdits était interdit.

---

<sup>1</sup> La présente note a été conçue comme un document d'orientation de la Commission. Celle-ci y explicite l'interprétation qu'elle fait de plusieurs dispositions du règlement. Ce document n'ambitionne pas de couvrir toutes les dispositions de manière exhaustive et ne crée aucune nouvelle règle législative. La Commission surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Conformément aux traités, seule la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à donner des interprétations juridiquement contraignantes des actes des institutions de l'Union. La présente note d'orientation est une version actualisée et consolidée de la note du 16 décembre 2014 [C(2014) 9950 final] telle que révisée par la suite. Elle reflète l'interprétation des dispositions pertinentes du règlement faite actuellement par la Commission. Pour plus de facilité, veuillez consulter le tableau de correspondance joint en annexe.

L'émission de lettres de garantie/de crédit implique la mobilisation des fonds propres de l'émetteur, elle constitue donc une aide financière et est interdite lorsqu'elle est liée à une opération commerciale frappée d'embargo en application de l'article 2 *bis*.

**2. Q. Comment les banques sont-elles censées respecter l'interdiction d'une aide financière au sens de l'article 4 pour les biens et les technologies qui font l'objet d'un embargo?**

**R.** Les banques ont une obligation de vigilance lors de la fourniture d'aides financières à leurs clients et sont tenues de refuser d'accorder toute aide contraire au règlement.

Même si la classification des biens et des technologies est une responsabilité qui incombe en premier lieu aux personnes chargées de leur envoi ou de leur réception, l'interdiction de fournir une aide financière pour les biens faisant l'objet d'un embargo est distincte de l'interdiction d'exporter de tels biens et il appartient aux banques de la respecter. Les banques ne peuvent se contenter d'une déclaration de leurs clients selon laquelle les biens et technologies concernés ne font pas l'objet de mesures restrictives: elles doivent faire preuve de vigilance pour se conformer au règlement.

**3. Q. L'aide financière au sens des articles 2 *bis* et 4 comprend-elle les assurances?**

**R.** Oui. Il ressort de la réponse à la question n° 1 que la notion d'aide financière comprend les mesures qui nécessitent la mobilisation des ressources propres de l'établissement financier concerné. Tel est le cas pour les services d'assurance. De plus, les articles 2 *bis* et 4 mentionnent expressément certains types d'assurance, tels que les garanties de crédits à l'exportation et les réassurances, à titre d'exemples d'opérations relevant de la notion d'aide financière.

**4. Q. Les prises de participation et l'octroi de prêts d'actionnaires constituent-ils un financement ou une aide financière au sens de l'article 4, paragraphe 3, point b)?**

**R.** Oui. L'article 4, paragraphe 3, point b) vise expressément les «prêts». En outre, cette disposition a vocation à s'appliquer à toute opération par laquelle un opérateur économique obtient des ressources financières auprès d'un autre, ce qui est le cas pour l'octroi de prêts d'actionnaires et les prises de participation.

**5. Q. Quels services financiers sont à considérer comme étant visés par l'interdiction de fournir une «aide financière» telle que prévue aux articles 2 *bis* et 4?**

**R.** La notion d'«aide financière» est définie de manière non exhaustive aux articles 2 *bis* et 4 comme comprenant les prestations telles que les subventions, les prêts et les garanties de crédits à l'exportation. Il convient d'y inclure la fourniture, sous quelque forme que ce soit, de services financiers qui impliquent le recours aux ressources propres de celui qui les fournit (y compris, de manière non limitative, les prêts ou lettres de garantie, les services d'investissement, les assurances, etc.), lesquels sont donc à considérer intégralement comme interdits en relation avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies visés.

**6. Q. Un financement ou une aide financière est-il soumis à autorisation en application de l'article 4, paragraphe 3, point b), lorsqu'il n'est que partiellement destiné à la vente, au transfert ou à l'exportation d'articles énumérés à l'annexe II?**

R. Oui. L'article 4, paragraphe 3, point b), impose que le financement ou l'aide financière soit «en rapport» avec les biens énumérés à l'annexe II, dans le cas où ceux-ci sont fournis à des personnes ou à des entités en Russie ou destinés à être utilisés en Russie. Il n'impose pas que le financement en question soit exclusivement destiné à de telles fins.

**7. Q. En quoi se distingue une «aide financière» au sens des articles 2 bis et 4 du type d'aide dont il est question à l'article 5?**

R. Au-delà de l'embargo sur l'achat et la vente de certains instruments financiers et sur les transactions portant sur ceux-ci, l'article 5 prévoit également une interdiction précise et ciblée en ce qui concerne la fourniture de services accessoires à ces activités. Ces «services d'investissement» ou d'«aide à l'émission» d'instruments financiers soumis à interdiction sont distincts des services en rapport avec certains biens et certaines technologies, visés aux articles 2 bis et 4.

**8. Q. L'interdiction de fournir un financement ou une aide financière pour des biens et des technologies visés aux articles 2 bis et 4 s'applique-t-elle uniquement sur le territoire de l'Union européenne?**

R. Le lieu («sur le territoire de l'Union») de l'action en question n'est qu'un des facteurs possibles visés à l'article 13, qui définit le champ d'application du règlement (UE) n° 833/2014. Conformément à cet article, le champ d'application inclut également (sans s'y limiter) les actions entreprises par toute personne morale, toute entité ou tout organisme, «à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union», qui est «établi ou constitué selon le droit d'un État membre»; le règlement s'applique également «à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union».

**Restrictions concernant les biens et technologies à double usage (article 2 bis)**

**9. Q. La participation à des activités de normalisation de l'ISO est-elle interdite en vertu de l'article 2 bis du règlement (UE) n° 833/2014?**

R. Non. Une participation au processus d'élaboration de normes ISO est mue par un objectif légitime et n'implique pas, en soi, une violation des mesures restrictives adoptées par l'UE. En conséquence, rien n'empêche les représentants d'entités de l'UE de poursuivre leurs activités de normalisation. Compte tenu de la nature des activités de normalisation, on peut présumer que les technologies transférées dans le cadre de ces activités sont compatibles avec les dispositions du règlement (UE) n° 833/2014. Toutefois, les personnes concernées devraient rester vigilantes à l'égard du type de technologie partagée dans un tel contexte. En cas de doute, il convient de s'adresser à l'autorité compétente de l'État membre concerné pour obtenir plus d'informations.

## **Restrictions à la prestation de certains services dans le secteur pétrolier (article 3 bis)**

### **10. Q. Le terme «unités flottantes» couvre-t-il les navires de ravitaillement offshore?**

**R.** Aux fins du règlement (UE) n° 833/2014, le terme «unités flottantes» figurant à l'article 3 bis n'englobe pas les navires ravitailleurs tels que les navires de ravitaillement offshore (PSV), les navires ravitailleurs remorqueurs releveurs d'ancre (AHTS) ou les navires d'intervention d'urgence.

## **Mesures concernant des services financiers (article 5)**

### ***Financement du commerce extérieur***

### **11. Q. Comment faut-il interpréter l'exception relative au financement de biens non soumis à interdiction en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point a)?**

**R.** L'exception prévue pour le financement du commerce extérieur à l'article 5, paragraphe 3, point a), doit être interprétée comme une exception à la règle générale qui interdit la fourniture de prêts et de crédits en application de l'article 5, paragraphe 3, et doit être replacée dans le contexte de l'objectif général visé par les mesures restrictives. À ce titre, elle doit être interprétée de manière restrictive. Il est également important de rappeler que cette exception est prévue pour éviter de porter préjudice au commerce légitime de l'UE. En conséquence, elle s'applique si les biens pour lesquels un financement est octroyé sont: a) expédiés depuis l'UE vers un pays tiers, ou b) acheminés dans l'UE à partir d'un pays tiers (l'UE est la destination). Le simple transit de biens par l'UE ne suffit pas; il doit exister un lien véritable avec l'UE pour que cette exception puisse s'appliquer.

### **12. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles procéder à des paiements, fournir des produits d'assurance, émettre des lettres de crédit et accorder des prêts à des entités visées pour des exportations ou des importations non soumises à interdiction de biens ou de services non financiers en provenance de l'Union ou à destination de celle-ci après le 12 septembre 2014?**

**R.** Ces opérations relèvent en tout état de cause de l'exception visée à l'article 5, paragraphe 3, et ne sont dès lors pas interdites.

### **13. Q. Si une personne physique ou morale de l'UE a accordé à une entité visée, au plus tard le 12 septembre 2014, un prêt ou un crédit dont l'échéance est supérieure à 30 jours, pour l'importation ou l'exportation de biens ou de services non financiers non soumis à interdiction en provenance de l'Union ou à destination de celle-ci, l'échéancier des paiements ou les conditions des prélèvements ou versements peuvent-ils être modifiés, les créances peuvent-elles être vendues à une autre entité visée ou la dette correspondant à ce prêt ou à ce crédit peut-elle être reprise par une autre entité visée?**

**R.** Oui, toutes ces opérations sont autorisées si et lorsque de tels prêts et crédits relèvent de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), étant donné qu'elles se rapportent à des biens non soumis à interdiction ou à des services non financiers au sens du règlement.

**14. Q. L'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, pour le financement du commerce extérieur s'applique-t-elle également aux exportations ou importations de biens non soumis à interdiction en provenance de l'Union ou dans l'Union lorsque ces biens contiennent des composants de pays tiers?**

**R.** Oui, pour autant que les dépenses en biens ou en services d'un pays tiers soient nécessaires pour l'exécution du contrat d'exportation ou d'importation de biens en provenance de l'Union ou à destination de celle-ci.

**15. Q. L'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, pour le financement du commerce extérieur s'applique-t-elle également aux exportations ou importations de biens non soumis à interdiction entre l'Union et n'importe quel pays tiers lorsque ces biens transitent par un autre pays tiers?**

**R.** Oui, pour autant que le contrat d'exportation ou d'importation stipule clairement que les importations ou exportations sont originaires de l'Union ou ont pour destination son territoire.

**16. Q. Les références à «un État tiers» ou «un autre État tiers» à l'article 5, paragraphe 3, incluent-elles la Russie?**

**R.** Oui.

**17. Q. Les organismes publics de crédit à l'exportation (OCE) de l'UE peuvent-ils fournir un financement aux entités visées afin de soutenir les exportations de biens non soumis à interdiction en provenance de l'Union, en prenant notamment en charge les coûts locaux?**

**R.** Oui, dans les limites définies par l'arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui a force obligatoire dans l'UE en application du règlement (UE) n° 1233/2011.

**18. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles fournir un financement à des entités visées, et notamment leur accorder des prêts, pour l'exportation ou l'importation de biens ou de services entre États tiers après le 12 septembre 2014?**

**R.** Les échanges commerciaux entre pays tiers ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, lorsque les exportations ne sont pas originaires de l'Union ou que les importations ne sont pas destinées au territoire de celle-ci. Seuls les prêts ou les crédits assortis d'un délai de remboursement ne dépassant pas 30 jours, qui ne relèvent pas de l'interdiction relative aux nouveaux prêts et crédits prévue à l'article 5, peuvent être accordés à des entités visées, pour l'exportation ou l'importation de biens ou de services entre pays tiers.

**19. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles confirmer ou notifier une lettre de crédit émise après le 12 septembre 2014 par une entité visée pour l'exportation ou l'importation de biens ou de services entre États tiers? L'escompte ou le financement après expédition de ces lettres de crédit sont-ils autorisés?**

**R.** Les personnes physiques et morales de l'UE peuvent confirmer ou notifier ces lettres de crédit, ainsi que les escompter ou les financer après expédition, à moins que le donneur d'ordre de la lettre de crédit (l'acheteur ou l'importateur) soit une entité visée au titre de l'article 5 et que l'échéance soit supérieure à 30 jours. Dans ce cas, cela reviendrait à accorder un crédit à une entité visée ne bénéficiant pas de l'exception prévue pour le financement du commerce extérieur, ce qui est interdit.

**20. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles acheter des obligations ayant une échéance supérieure à 30 jours et émises après le 12 septembre 2014 par une entité visée si celles-ci ont pour but de financer l'exportation ou l'importation de biens ou de services non financiers non soumis à interdiction en provenance de l'Union ou à destination de celle-ci?**

**R.** Non, l'exception concernant le financement du commerce extérieur s'applique à l'article 5, paragraphe 3 (prêts ou crédits), mais pas aux paragraphes 1 et 2 de cet article. L'achat de ce type d'obligations est interdit par les dispositions de ces deux paragraphes.

**21. Q. Les accords de stabilisation des taux d'intérêts (IMU) conclus avec une entité visée (banque) tombent-ils sous le coup des interdictions énoncées à l'article 5 s'ils visent à contribuer à financer l'exportation ou l'importation de biens ou de services non financiers non soumis à interdiction en provenance de l'Union ou à destination de celle-ci?**

**R.** Les IMU sont considérés comme des contrats d'échange de taux d'intérêts et ne relèvent pas, en tant que tels, des interdictions énoncées à l'article 5.

### *Financement d'urgence*

**22. Q. Que faut-il entendre par «financement d'urgence» aux fins de l'article 5, paragraphe 3?**

**R.** Pour déterminer ce qui constitue une situation d'urgence, il faut nécessairement procéder à une évaluation minutieuse et au cas par cas des circonstances. Le règlement n° 833/2014 exige que le financement ait pour objectif spécifique et justifié de répondre aux critères de solvabilité et de liquidité applicables aux personnes morales établies dans l'Union.

Dans des situations telles que celles définies à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances), l'exception relative au financement d'urgence prévue par l'article 5, paragraphe 3, du règlement peut s'appliquer.

*Prêts (non destinés au financement du commerce extérieur ou à un financement d'urgence)*

**23. Q. Si une personne physique ou morale de l'UE a accordé un prêt ou un crédit avant le 12 septembre 2014 à une entité visée, est-elle autorisée à vendre tout ou partie de la créance assortie d'une échéance supérieure à 30 jours à une autre entité visée?**

**R.** Oui, la revente de la créance (affacturage) à une autre entité visée est autorisée dans la mesure où elle ne s'accompagne pas d'un nouveau prêt ou crédit à l'une ou l'autre des entités visées.

**24. Q. Si une personne physique ou morale de l'UE a accordé avant le 12 septembre 2014 ou à cette date un prêt ou un crédit dont l'échéance est supérieure à 30 jours, a-t-elle le droit d'accepter la reprise, par une entité visée assumant le rôle de l'emprunteur, de la dette résultant de ce prêt après le 12 septembre 2014?**

**R.** Non, car cela reviendrait à accorder, après le 12 septembre 2014, un nouveau prêt ou un nouveau crédit à une entité visée, ce qui est interdit par l'article 5, paragraphe 3. Une entité de l'UE ne peut accepter qu'un prêt ou un crédit existant soit repris par une entité visée.

**25. Q. Si une personne physique ou morale de l'UE a accordé avant le 12 septembre 2014 ou à cette date un prêt ou un crédit dont l'échéance est supérieure à 30 jours, a-t-elle le droit d'annuler (remettre) la dette résultant de ce prêt après le 12 septembre 2014?**

**R.** Non. L'article 5, paragraphe 3, interdit l'octroi de nouveaux prêts ou crédits à des entités visées. L'objectif est de restreindre l'accès au capital, même dans les situations où les montants accordés doivent être remboursés. L'annulation de la dette offrirait a fortiori un tel accès au capital (de la même manière qu'un prêt mais sans l'obligation de remboursement y afférente) et est donc également interdite.

**26. Q. L'article 5, paragraphe 3, interdit-il l'octroi de subventions aux personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe III?**

**R.** Oui. Comme expliqué dans la réponse à la question n° 25, l'objectif de l'article 5, paragraphe 3, est de restreindre l'accès au capital, même dans les situations où les montants accordés doivent être remboursés. Les subventions constituent un accroissement du capital du bénéficiaire sans obligation de rembourser et sont donc a fortiori interdites.

**27. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles, après le 12 septembre 2014, procéder à des dépôts à terme dont l'échéance est supérieure à 30 jours auprès d'une entité visée (banque)?**

**R.** Les activités de dépôt ne sont pas concernées en tant que telles par les interdictions énoncées à l'article 5 du règlement. Cependant, lorsque les dépôts (à terme) sont utilisés pour contourner l'interdiction des nouveaux prêts, ils sont interdits en vertu de l'article 12 en liaison avec l'article 5 du règlement.



**28. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles fournir des services de paiement ou de règlement pour les prêts accordés à une entité visée, notamment dans le contexte de relations de correspondance bancaire? Les banques correspondantes sont-elles toutes tenues de déterminer la nature du crédit concerné afin d'établir si l'exception relative au financement du commerce extérieur s'applique?**

**R.** Aux fins de l'article 5, paragraphe 3, les services de paiement et de règlement, y compris ceux qui sont fournis par des correspondants bancaires, ne sauraient être interprétés comme constituant un accord ou en faisant partie en vue d'accorder de nouveaux prêts ou crédits à une entité visée.

**29. Q. Un établissement de crédit de l'UE détenu à plus de 50 % par une entité figurant dans l'annexe III peut-il fournir des sûretés (par exemple sous forme de garanties, de dépôts, de nantissements ou de participations en risque ou en trésorerie) à des fins d'atténuation des risques intragroupe, à une filiale non UE si l'article 5, paragraphe 1, point b), s'applique à cette dernière?**

**R.** Oui, pour autant que cette sûreté ne constitue pas un nouveau prêt ou crédit dont l'échéance est supérieure à 30 jours et que la sûreté utilisée ne soit pas une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire relevant de l'article 5, paragraphes 1 et 2.

**30. Q. Si une personne physique ou morale de l'UE a fourni un bien ou un service à une entité visée, le fait d'accorder un délai ou un report de paiement supérieur à 30 jours pour ce bien ou ce service constituerait-il un nouveau prêt ou un nouveau crédit?**

**R.** Les délais de paiement/reports de paiement accordés pour des biens ou des services ne sont pas considérés comme des prêts ou des crédits aux fins de l'article 5 du règlement. Cependant, l'octroi de délais de paiement/reports de paiement ne peut être utilisé pour contourner l'interdiction relative à l'octroi de nouveaux prêts ou crédits prévue par l'article 5. Les délais de paiement accordés à des entités visées par l'article 5 qui ne sont pas conformes aux pratiques commerciales courantes ou qui ont été considérablement prolongés depuis le 12 septembre 2014 sont des éléments pouvant donner à penser qu'il s'agit d'une tentative de contourner l'interdiction en question. Ce type de pratiques est interdit par l'article 12 en liaison avec l'article 5.

**31. Q. Comment, en application de l'article 5, paragraphe 3, faut-il traiter la reconduction de dettes d'entités visées?**

**R.** Les interdictions visées à l'article 5 s'étendent à la reconduction de dettes existantes. Toute reconduction doit respecter l'échéance maximale de 30 jours imposée pour les nouvelles opérations effectuées après le 12 septembre 2014.

Toutefois, il est possible qu'une succession d'accords de reconduction prévoyant chacun une échéance de 30 jours ou moins puisse constituer un contournement de l'interdiction tel que décrit à l'article 12 du règlement. L'évaluation doit s'effectuer sur la base des éléments concrets d'un cas déterminé.

**32. Q. Une personne physique ou morale de l'UE peut-elle fournir des fonds à une entité non visée, et lui accorder notamment un prêt ou un crédit, si ces fonds transitent par une entité visée, pour autant qu'ils ne restent pas en possession de l'entité visée plus de 30 jours?**

**R.** Oui, car cela ne reviendrait pas à accorder à une entité visée un nouveau prêt ou un nouveau crédit dont l'échéance serait supérieure à 30 jours et ne relèverait donc pas de l'interdiction prévue à l'article 5.

**33. Q. Certaines dispositions de l'article 5<sup>2</sup>, y compris celles relatives à l'octroi de prêts ou de crédits, stipulent ou impliquent l'exclusion de filiales UE d'entités visées. Comment faut-il interpréter cette exclusion, sachant que le contournement du règlement est interdit en vertu de l'article 12?**

**R.** L'article 5 a été soigneusement conçu pour garantir que les filiales UE d'entités visées ne deviennent pas elles-mêmes des entités visées. L'obligation de ne pas octroyer de crédits dont l'échéance dépasse 30 jours s'étend seulement aux entités visées, à leurs filiales hors UE, ainsi qu'aux personnes agissant en leur nom, conformément à l'article 5, paragraphe 3. En outre, il convient de garder à l'esprit que la filiale UE d'une entité visée est elle-même directement soumise au respect du règlement et ne doit pas transférer de fonds à une entité visée au sein du groupe.

Cependant, tout recours abusif à cette exception permettant à une entité visée d'obtenir un financement constituerait un contournement au sens de l'article 12, que les personnes physiques ou morales de l'UE envisageant de fournir des prêts doivent raisonnablement veiller à éviter. L'évaluation doit s'effectuer sur la base des éléments concrets propres à chaque cas. En particulier, le prêteur potentiel est tenu de refuser l'octroi d'un crédit/prêt lorsqu'il sait ou apprend que les fonds en cause finiraient par être accordés à une entité visée.

**34. Q. Le règlement (UE) n° 833/2014 limite-t-il la capacité des filiales UE d'entités visées à surveiller les risques, y compris à évaluer le risque de crédit, pour des opérations bancaires intragroupe?**

**R.** L'objectif de l'article 5 est de restreindre l'accès aux marchés des capitaux et d'exercer une pression sur le gouvernement russe (comme expliqué au considérant 6 du règlement 960/2014). Le règlement n'a donc aucun effet sur l'obtention d'informations et sur les activités de gestion et de surveillance des risques. Toutefois, ces activités de gestion des risques ne seraient pas autorisées si elles devaient s'apparenter aux activités interdites par l'article 5, telles qu'une participation à l'octroi de prêts ou une aide à l'émission de valeurs mobilières pour des entités visées.

---

<sup>2</sup> Ces dispositions sont les suivantes: l'article 5, paragraphe 1, point b), et l'article 5, paragraphe 2, point c), en liaison avec l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa (selon le cas), ainsi que l'article 5, paragraphe 3, point b), deuxième alinéa.

## *Marchés de capitaux*

### **35. Q. Les produits dérivés sont-ils concernés par les interdictions prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2?**

**R.** Les produits dérivés ouvrant droit à l'acquisition ou à la vente d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire tombant sous le coup de l'article 5, paragraphes 1 et 2, tels que les options, les contrats à terme, les opérations à livraison différée ou les warrants, sont concernés par l'interdiction visée à l'article 5, indépendamment de la façon dont ils sont négociés [sur les marchés ou hors bourse (OTC)]. D'autres produits dérivés, tels que les contrats d'échange de taux d'intérêts et les contrats d'échange de devises (swaps de devises), ne sont pas concernés par les interdictions visées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pas plus que les contrats d'échange sur risque de crédit (sauf si ceux-ci donnent le droit d'acquérir ou de vendre une valeur mobilière). Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture sur le marché de l'énergie ne le sont pas non plus.

### **36. Q. Une modification peut-elle être apportée à une valeur mobilière acquise avant le 1<sup>er</sup> août 2014 ou le 12 septembre 2014, respectivement, ou une telle modification ferait-elle de ce type de contrat une valeur mobilière «nouvelle» (et dès lors interdite) aux fins de l'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2?**

**R.** Il faut prendre en compte le niveau d'importance relative des éventuels changements induits par une modification pour déterminer si une modification à un contrat existant requiert raisonnablement que celui-ci soit considéré comme un nouvel instrument. Il est interdit de modifier une valeur mobilière acquise avant le 1<sup>er</sup> août 2014 ou le 12 septembre 2014, respectivement, dans le cas où la modification aurait pour effet réel ou potentiel de mettre des fonds supplémentaires à la disposition d'une entité visée. Les autres modifications sont autorisées.

### **37. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles émettre des certificats de titres en dépôt à partir du 1<sup>er</sup> août 2014 ou négocier des certificats de titres en dépôt émis à partir du 1<sup>er</sup> août 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1) ou à partir du 12 septembre 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2) si ces certificats de titres en dépôt sont liés à des titres de capital émis par une entité visée?**

**R.** Les certificats de titres en dépôt sont des valeurs mobilières telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, les personnes physiques ou morales de l'UE ne peuvent pas émettre des certificats de titres en dépôt ou négocier de tels certificats émis à partir du 1<sup>er</sup> août 2014 dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1, ou à partir du 12 septembre 2014 dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- les certificats de titres en dépôt sont liés à des titres de capital qui ont été émis à partir du 1<sup>er</sup> août 2014 par une entité visée (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1) ou à partir du 12 septembre 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2);

- les certificats de titres en dépôt sont liés à des titres de capital qui ont été émis par une entité visée avant le 1<sup>er</sup> août 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1) ou avant le 12 septembre 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2) et ont été émis dans le cadre d'une convention de dépôt conclue avec cette entité visée. Ces certificats de titres en dépôt constituent de nouvelles valeurs mobilières émises pour le compte d'une entité visée et sont par conséquent interdits en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), ou de l'article 5, paragraphe 2, point d).

**38. Q. L'article 5, paragraphe 2, interdit-il l'émission, à partir du 12 septembre 2014, de certificats internationaux d'actions étrangères sur la base d'une convention de dépôt conclue avec l'une des entités énumérées à l'annexe VI, lorsque ces certificats internationaux d'actions étrangères sont représentatifs d'actions émises par l'une de ces entités avant le 12 septembre 2014?**

R. Oui. Le terme «valeurs mobilières», selon la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup>, point f), du règlement n° 833/2014, comprend les certificats de titres en dépôt représentatifs d'actions. L'article 5, paragraphe 2, point b), interdit toute opération d'achat, de vente, de prestation de services d'investissement ou d'aide à l'émission de certaines valeurs mobilières, émises après le 12 septembre 2014, ainsi que toute transaction portant sur de telles valeurs mobilières, par les entités énumérées à l'annexe VI dudit règlement, quelle qu'en soit la date d'émission. La Cour de justice a confirmé cette interprétation dans l'affaire C-72/15 (Rosneft).

**39. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles négocier des certificats de titres en dépôt émis après le 1<sup>er</sup> août 2014 lorsque l'une des entités visées (banque) agit en tant que banque dépositaire?**

R. Si l'entité visée (banque) agit en tant que banque dépositaire pour des titres de capital émis par une entité non visée, les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent négocier ces certificats de titre en dépôt, puisque cela ne reviendrait pas à négocier de nouveaux titres de capital émis par l'entité visée. Si l'entité visée est elle-même l'émettrice des titres de capital, la réponse à la question précédente s'applique.

**40. Q. Lorsque le sous-jacent de produits dérivés donnant lieu à un règlement en espèces est constitué de valeurs mobilières relevant de l'article 5, paragraphes 1 et 2, les opérations impliquant de tels produits dérivés sont-elles autorisées en vertu de ces dispositions, pour autant qu'elles ne consistent pas à acheter, à vendre ou à conserver de manière effective des valeurs mobilières sous-jacentes?**

R. Les interdictions prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2, s'étendent à toutes les «valeurs mobilières». Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, point f) iii), du règlement tel que modifié, cette notion inclut toute autre valeur «donnant le droit» d'acquérir ou de vendre des valeurs mobilières, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, point f). Dans de tels cas, les interdictions prévues à l'article 5, paragraphes 1 et 2, s'appliquent indépendamment de la question de savoir si ce droit est effectivement exercé.

**41. Q. Quels produits dérivés entrent dans le champ d'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2?**

**R.** Tous les produits dérivés visés à l'article 1<sup>er</sup>, points f) et g), entrent dans le champ d'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2.

**42. Q. Les billets à ordre entrent-ils dans le champ d'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2?**

**R.** Les billets à ordre peuvent avoir des fonctions très diverses. En tant que titre de créance et selon le cas, ils sont transférables sur les marchés monétaires ou peuvent être assimilés à une obligation, ce qui les ferait entrer dans le champ d'application de l'article 5, paragraphes 1 et 2.

Si le billet à ordre est utilisé comme moyen de paiement (par exemple, si une entité visée devait délivrer un billet à ordre non négociable en tant que moyen de paiement pour des biens non soumis à interdiction dans le cadre d'une transaction avec des personnes physiques ou morales de l'UE), il ne serait pas interdit, conformément aux objectifs du règlement n° 833/2014, qui est d'interdire certains flux et créations monétaires entre des personnes physiques ou morales de l'UE et des entités visées en vertu de l'article 5, sans porter atteinte au commerce légitime de l'Union.

**43. Q. Les connaissements sont-ils couverts par l'article 5, paragraphes 1 et 2?**

**R.** Les connaissements établissent le transport et la réception de biens par le transporteur et constituent aussi souvent une preuve du droit aux biens concernés. En tant que tels, ils ne relèvent pas de l'article 5, paragraphes 1 et 2.

Par contre, sous une forme négociable, les connaissements peuvent être négociés à des fins de financement. Comme pour toute autre activité, ce type de transaction est soumis aux dispositions de l'article 12 du règlement n° 833/2014, qui interdit le contournement du règlement.

**44. Q. Si un dépositaire central européen de titres détient des participations dans une entité non visée pour le compte d'un client qui est une entité visée, quelles restrictions s'appliquent à ces participations en vertu de l'article 5? Plus précisément, si l'entité visée émet des certificats de titres en dépôt pour ces participations, le dépositaire central est-il empêché d'exercer l'une quelconque de ses fonctions en lien avec les participations sous-jacentes dans l'entité non visée?**

**R.** Les certificats de titres en dépôt relèvent de la définition des valeurs mobilières figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Par conséquent, les certificats de titres en dépôt émis par une entité visée sont soumis aux interdictions visées à l'article 5. Les personnes physiques ou morales de l'UE, y compris les dépositaires centraux, sont donc soumises à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 833/2014 dans le cas de certificats de titres en dépôt émis par une entité visée.

En revanche, la garde, la conservation et le règlement légitimes des participations sous-jacentes (lorsque celles-ci constituent le capital d'une entité non visée) ne sont pas couverts par l'article 5.

**45. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles conclure des accords de mise en pension ou de prêt de titres avec une entité non visée utilisant, à titre de sûretés, des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaires émis par une entité visée?**

**R.** Si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ont été émis entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 12 septembre 2014 avec une échéance supérieure à 90 jours par des entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1, ou après le 12 septembre 2014 avec une échéance supérieure à 30 jours par des entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphes 1 et 2, les personnes physiques ou morales de l'UE ne pourront pas conclure d'accords de mise en pension ou de prêt de titres lorsque ces valeurs mobilières ou ces instruments du marché monétaire sont utilisés à titre de sûretés.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont utilisés à titre de sûretés.

**46. Q. Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles conclure des accords de mise en pension ou de prêt de titres avec une entité visée (banque) si des instruments non interdits sont utilisés à titre de sûretés?**

**R.** Les accords de mise en pension ou de prêt de titres sont des instruments qui sont normalement négociés sur le marché monétaire et donc des instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>. Les personnes physiques ou morales de l'UE ne peuvent donc pas conclure d'accords de mise en pension ou de prêt de titres avec une entité à laquelle s'applique l'article 5, paragraphe 1, sur des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaires dont l'échéance est supérieure à 90 jours, émises entre le 1<sup>er</sup> août 2014 et le 12 septembre 2014, ou dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émises après le 12 septembre 2014, ni avec une entité à laquelle s'applique l'article 5, paragraphe 2, sur des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaires dont l'échéance est supérieure à 30 jours, émises après le 12 septembre 2014.

**47. Q. Si une entité visée émet de nouvelles valeurs mobilières après le 1<sup>er</sup> août 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1) ou après le 12 septembre 2014 (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2) qui sont fongibles avec des valeurs mobilières préexistantes, les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent-elles quand même négocier les anciens titres lorsqu'il est impossible de déterminer, dans le panier d'actifs, lesquels ont été émis avant les dates de clôture et lesquels l'ont été après ces dates?**

**R.** Les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent négocier des valeurs mobilières qui ont été émises par une entité visée avant le 1<sup>er</sup> août 2014 ou à cette date (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 1) ou avant le 12 septembre 2014 ou à cette date (dans le cas d'entités auxquelles s'applique l'article 5, paragraphe 2). Cependant, des questions pratiques liées à la fongibilité de ces valeurs mobilières (qui ne sont pas concernées par l'interdiction) avec les valeurs mobilières émises après le 1<sup>er</sup> août 2014 ou le 12 septembre 2014 respectivement (et qui, en revanche, ne peuvent être négociées) peuvent se poser et il incombe aux acteurs du marché de veiller à ce qu'aucune opération conclue par eux ne porte sur les valeurs mobilières interdites.

**48. Q. La fourniture de travaux de recherche financière concernant des valeurs mobilières soumises à interdiction est-elle autorisée en vertu du règlement?**

**R.** Non. L'article 5 dispose qu'il est interdit de fournir directement ou indirectement des services d'investissement en lien avec des valeurs mobilières. La définition des services d'investissement figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 833/2014 tel que modifié inclut notamment les «conseils en investissement».

Même si la fourniture de travaux de recherche est formellement différente de l'offre de conseils, elle constitue, par sa nature même, une forme indirecte de conseil. En effet, l'analyse contenue dans le document de recherche aidera un investisseur potentiel dans sa prise de décisions. Il peut s'agir, par exemple, de la décision que celui-ci prendra après s'être posé la question de savoir s'il faut «acheter», «conserver» ou «vendre» une valeur mobilière donnée. En résumé, la fourniture de travaux de recherche financière doit être considérée comme une forme de service d'investissement et est donc interdite en vertu du règlement.

<b>TABLEAU DE CORRESPONDANCE</b>	
<b>Ancienne numérotation [document C(2015) 6477]</b>	<b>Numérotation actuelle</b>
1	1
2	2
3	8
4	9
5	10
6	11
7	12
8	13
9	14
10	15
11	16
12	17
13	18
14	29
15	20
16	21
17	22
18	23
19	24
20	25
21	27
22	28
23	29
24	30
25	31
26	32
27	33
28	34
29	35
30	36
31	37
32	39
33	40
34	41
35	42
36	43



<b>37</b>	<b>44</b>
<b>38</b>	<b>45</b>
<b>39</b>	<b>46</b>
<b>40</b>	<b>47</b>
<b>41</b>	<b>48</b>